

## A LA UNE

DBA201w7 **Cassations dans l'affaire UBS**

• *Cass. crim., 15 nov. 2023, n° 22-81258*

**Dans l'affaire UBS, le succès de l'auteur du pourvoi est limité aux peines et aux intérêts civils mais la solution de la cour d'appel se trouve tout de même affaiblie.**

L'affaire UBS présentait de nombreuses circonstances familières aux amateurs de thriller économique dont on se dit parfois que les auteurs forcent un peu le trait. En l'espèce, un système permettait à une clientèle française aisée de la filiale française d'être dirigée vers la mère suisse en vue de placements échappant à l'imposition en France. Ces faits ont fondé des poursuites et une condamnation pour démarchage illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale (CA Paris, 13 déc. 2021, n° 19/05566 : LEDB févr. 2022, n° DBA200n4, obs. N. Mathey). Si la Cour de cassation approuve largement les juges parisiens, sur plusieurs points, leur décision est jugée erronée.

**Blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage.** Pour l'essentiel, il faut noter que la caractérisation des infractions est validée par la Cour de cassation : ni la qualification des faits, ni le fondement des condamnations ne sont remis en cause. Les dispositions nationales régissant le blanchiment de fraude fiscale et les poursuites exercées sur leur fondement sont jugées conformes au droit de l'Union européenne et à l'accord du 6 octobre 2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse. Ce point est notable car il conforte le fondement des poursuites en matière de blanchiment. Bien que, sur la question du démarchage, la Cour de cassation juge que c'est à tort que la cour d'appel a écarté l'application des dispositions de l'article L. 341-2 du Code monétaire et financier au motif qu'elle constatait que la société suisse n'était pas habilitée à démarcher sur le territoire national, la cassation est écartée. En effet, les juges du fond avaient tout de même vérifié le respect des conditions posées par ce texte. La culpabilité de la banque ne pourra donc plus être contestée devant la cour de renvoi.

**Prescription.** Les difficultés sérieuses apparaissent avec la question de la prescription de l'action publique. La Cour de cassation considère que c'est à tort que la cour d'appel s'est fondée sur le caractère indivisible des deux infractions de démarchage illicite et de blanchiment de fraude fiscale aggravé mais ne censure pas pour autant sa décision. En effet, s'agissant d'une infraction d'habitude, la prescription ne court qu'à compter du jour où le délit de démarchage bancaire a pris fin ; ce qui suffit en l'espèce à préserver l'action publique de l'effet de la prescription.

**Sanctions.** Une part importante des critiques portait sur les peines et les intérêts civils. L'indemnisation du préjudice invoqué par l'État est remise en cause. Alors que l'État avait obtenu 800 M€ en raison des impôts éludés, d'une part, et des démarches et enquêtes rendues nécessaires, d'autre part, l'appréciation du premier chef de préjudice a été contesté avec succès. Non seulement la cour d'appel s'est prononcée sur une demande qui est jugée nouvelle par la Cour de cassation mais elle n'a pas suffisamment caractérisé la perte de chance subie par l'État au titre des impôts éludés. La cour de renvoi devra donc renforcer la motivation si elle veut confirmer la condamnation des premiers juges. En outre, la confiscation prononcée par la cour d'appel est également remise en cause car, à la date des faits les personnes morales poursuivies du chef de blanchiment n'encouraient pas cette peine (comp. aujourd'hui C. pén., art. 324-9, rédaction issue de L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013).

*Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité*

## SOMMAIRE

## ► DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Responsabilité de la banque et investissements atypiques 2
- Fraude au président et vigilance du banquier teneur de compte 2

## ► SECRET BANCAIRE

- Preuve de la violation du secret bancaire 3

## ► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Preuve de la remise de la FIPEN 3
- Précisions sur les frais et commissions 4

## ► CRÉDIT IMMOBILIER

- Prêt immobilier et nouvel échéancier 4
- Crédit immobilier et condition suspensive de prêt 5

## ► PRESCRIPTION

- Domaine de la suspension de la prescription par application de l'article 2234 du Code civil 5

## ► CAUTIONNEMENT

- Mention manuscrite et indication de la durée du cautionnement 6
- Renouvellement d'hypothèque judiciaire conservatoire et péremption d'instance 6

## ► PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

- Charge de la preuve de l'insaisissabilité de l'article L. 526-1 du Code de commerce 7

## ► DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Manquements au droit applicable à la clientèle fragile 7

**Directeur scientifique :**  
Jérôme Lasserre Capdeville

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Léa Gonzalez

**Conseil scientifique :** Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésée

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans